

AYH

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 250 000 francs
Siège social : 71 rue Etienne DOLET
ALFORTVILLE (94140)

96B1273

TRIBUNAL DE COMMERCE. SECTEUR 1	
001274	- 2 FEV. 00
RC ANALYTIQUE	

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
EN DATE DU 30 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le 30 décembre à dix sept heures,
les associés se sont réunis en assemblée générale
extraordinaire au siège social, sur convocation de la
gérance.

Sont présents ou représentés :

- | | |
|--|-------------|
| - M. Yousry AYAD à concurrence de
six mille quatre cent dix huit parts,
numérotées de 1 à 298 et de 501 à 6620. | 6 418 parts |
| - Mme Chantal AYAD née MALLET à concurrence de
cinq mille huit cent dix parts,
numérotées de 301 à 350 et de 6621 à 12380. | 5 810 parts |
| - M. Alexandre AYAD à concurrence de
cent dix parts,
numérotées de 351 à 400 et de 12381 à 12440. | 110 parts |
| - Mlle Isabelle AYAD à concurrence de
cent dix parts,
numérotées de 401 à 450 et de 12441 à 12500. | 110 parts |
| - Mlle Yolaine AYAD à concurrence de
cinquante parts, numérotées de 451 à 500. | 50 parts |
| - Madame Marie Louis DECANter à concurrence de
une part, numérotée 299 | 1 part |
| - Mademoiselle Isabelle PEREIRA à concurrence de
une part, numérotée 300 | 1 part |

12 500 parts
=====

sur un total de 12 500 parts composant le capital social.

Yousry AYAD préside la séance en qualité de gérant associé.

Il constate, en conséquence, que l'assemblée peut valablement
délibérer et prendre ses décisions à la majorité requise des
trois quarts des parts sociales.

YA I.P. IA Ya MLD AA C.A.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition de l'assemblée :

- les statuts de la société,
- une copie de la lettre de convocation adressée aux associés,
- un exemplaire du rapport de la gérance,
- un exemplaire du rapport du commissaire à la transformation, établi conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, et également de l'article 69 de la même loi,
- le projet de texte des statuts de la société sous sa forme anonyme.
- le texte des résolutions proposées,

Le président déclare que ces mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés non-gérants plus de quinze jours avant la date de la présente assemblée.

Il indique également que le rapport du commissaire à la transformation, prévu à l'article 72-1 de la loi, a été tenu à la disposition des associés.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'ordre du jour de la présente assemblée est le suivant :

- Lecture du rapport de la gérance,
- Lecture du rapport sur la situation de la société et du rapport du commissaire à la transformation,
- Approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- Transformation de la société en société anonyme,
- Adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme,
- Nomination des administrateurs,
- Nomination des commissaires aux comptes,
- Pouvoirs à donner.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation.

Enfin il déclare la discussion générale ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation, désigné par accord unanime des associés en date du 3 décembre 1999 conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966 :

Y.A. S.P. I.A. Ya NLD AA C.A.

- approuve l'évaluation des biens composant l'actif social telle qu'elle résulte de ce dernier rapport,
- prend acte qu'aucun avantage particulier n'a été accordé,
- constate que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, sur la proposition de la gérance et après avoir entendu la lecture du rapport établi par M. Jacques HOSTALERY commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société, constate que :

- le capital social s'élève à 1 250 000 francs,
- la valeur nominale des parts sociales est de 100.00 francs,
- le nombre des associés est de 7.

En conséquence, toutes les conditions légales requises par la loi étant remplies, l'assemblée générale décide la transformation de la société en société anonyme, à compter de ce jour, sans création d'un être moral nouveau.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de premiers administrateurs de la société, pour une durée de 6 années qui expirera lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2 005 :

- Monsieur **Yousry AYAD**,

né le 3 avril 1950 à BANDAR EL MINIEM (Egypte)
demeurant 51 rue Michelet 94700 MAISONS ALFORT
marié sans contrat le 23 juillet 1977 à CHARENTON
LE PONT (94220) à madame Chantal MALLET

- Madame **Chantal AYAD**, née MALLET,

née le 7 janvier 1949 à PARIS (14ème)
demeurant 51 rue Michelet 94700 MAISONS ALFORT
mariée sans contrat le 23 juillet 1977 à
CHARENTON LE PONT (94220) à Monsieur Yousry AYAD.

- Monsieur **Alexandre AYAD**,

né le 13 novembre 1979 à CHARENTON LE PONT
demeurant 51 rue Michelet 94700 MAISONS ALFORT
célibataire.

YA EP IA Ya MLD AA C.A.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Chacun d'entre eux présents à l'assemblée, déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié et affirme ne tomber sous le coup d'aucune incompatibilité ou interdiction susceptible de s'opposer à cette acceptation.

QUATRIEME RESOLUTION

Sont désignés comme premiers commissaires aux comptes de la société, pour une durée de six exercices qui expirera lors de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2 005 :

– Monsieur **Jacques HOSTALERY**,

né le 9 mai 1953 à Alger,
domicilié à LA FARE LES OLIVIERS (Bouches du Rhône) Avenue
Jean MOULIN, Quartier LES FERRAGES,
inscrit auprès de la Cour d'Appel d'Aix en Provence
en qualité de commissaire aux comptes titulaire,

– **SARL HUBERT AMENC AUDIT**, Société de Commissariat aux
Comptes, inscrite au registre du commerce et des sociétés
de Marseille sous le numéro B414937490 et auprès de la Cour
d'Appel d'Aix en Provence,
représentée par Monsieur **Hubert AMENC**,
domiciliée à MARSEILLE (Bouches du Rhône) "Le Phocéen" 11
rue Neuve Sainte CATHERINE,
en qualité de commissaire aux comptes suppléant.

Chacun des commissaires aux comptes ainsi nommés a fait savoir à l'avance qu'il acceptait les fonctions qui lui sont confiées et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice desdites fonctions.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Sous sa forme nouvelle, la société sera régie par les dispositions légales et complémentaires en vigueur concernant les sociétés anonymes et par les nouveaux statuts ci-après établis.

La société conservant sa personnalité juridique continue donc d'exister sous sa forme nouvelle, sans aucun changement dans son actif ni dans son passif, entre les titulaires actuels des parts composant le capital social qui deviendront les propriétaires des actions substituées auxdites parts et les personnes qui pourront devenir propriétaires par la suite, tant de ces actions que de celles qui seraient créées ultérieurement.

Son objet, sa dénomination, sa durée et son siège social ne sont pas modifiés.

Y.A. I.P. I.A. Ya H.L.D. A.A. C.A.,

Le capital sera désormais divisé en douze mille cinq cents (12500) actions de cent francs (100) chacune, toutes de mêmes catégorie et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, proportionnellement au nombre de leurs parts, c'est à dire à raison d'UNE action pour UNE part.

Les actions seront négociables dès l'inscription au registre du commerce et des sociétés de la mention modificative relative à la transformation de la société en société anonyme.

Les fonctions de gérant, exercées par Monsieur Yousry AYAD prennent fin ce jour et la société sera désormais gérée et administrée par un conseil d'administration.

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours, qui sera clos le 30 septembre 2000, ne sera pas affectée du fait de la transformation.

Les comptes dudit exercice seront dressés, contrôlés et présentés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 relatives aux sociétés anonymes.

De plus, le gérant de la société sous sa forme ancienne présentera à cette assemblée un rapport sur l'exécution de son mandat pour la période comprise entre le début du présent exercice et la date de transformation de la société.

Les comptes de l'exercice seront établis par le conseil d'administration de la société sous sa nouvelle forme avec l'assistance de la gérance de la société sous son ancienne forme. Ils seront présentés à l'assemblée générale ordinaire par le conseil d'administration.

Le rapport de gestion et les comptes dudit exercice seront établis conjointement par l'ancien gérant et le conseil d'administration. Ce rapport et ceux du commissaire aux comptes seront communiqués aux actionnaires dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les textes régissant les sociétés anonymes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Comme conséquence de la transformation, l'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de statuts devant régir la société sous sa forme nouvelle de société anonyme, approuve purement et simplement le projet de statuts présenté et décide de l'adopter.

Ce texte demeurera annexé au présent procès-verbal après avoir été certifié par la gérance.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

YA. I.P. IA Ya MLD AA C.A.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale des associés constate que du fait de l'adoption des résolutions précédentes, la transformation en société anonyme est définitivement réalisée et que de ce fait, les actions attribuées en échange des parts sociales peuvent être émises dès à présent.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur des présentes ou d'une copie ou d'un extrait des présentes, à l'effet d'accomplir toutes formalités légales.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui, après lecture, a été signé par la gérance, les associés et les administrateurs ou leur représentant pour acceptation de fonctions.

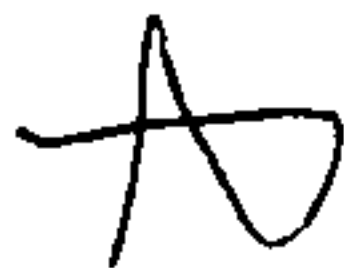
Yousry AYAD

Bon pour acceptation de fonction d'administrateur

Alexandre AYAD

Bon pour acceptation de fonction d'administrateur

Yolaine AYAD



Isabelle PEREIRA



Chantal AYAD née MALLET

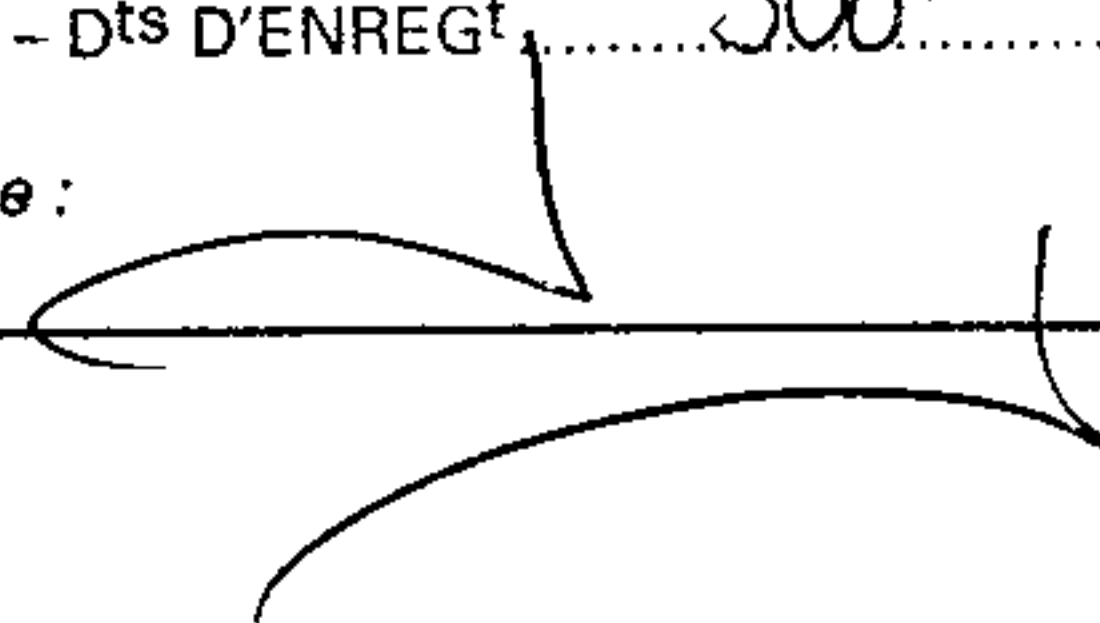
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur

Isabelle AYAD

Marie-Louise DECANter



VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE	
DE... MAISONS-ALFORT LE... 17 JAN 2000...	
F°... 79	BORD... 1411
REÇU {	- Dts DE TIMBRE... 480 ^F
	- Dts D'ENREG... 500 ^F
Signature :	



A Y H
Société anonyme au capital de 1 250 000 francs
Siège social : 71 rue Etienne DOLET
ALFORTVILLE (94140)

B405 006 610 R.C.S. CRETEIL

PROCES VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
EN DATE DU 30 DECEMBRE 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf
Et le 30 décembre, à l'issue de l'assemblée générale extraordinaire ayant décidé la transformation de la société en société anonyme, le conseil d'administration s'est réuni en vue de procéder à la nomination de ses premiers dirigeants.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Yousry AYAD,
- Madame Chantal AYAD,
- Monsieur Alexandre AYAD,

La séance est ouverte sous la présidence de Monsieur Yousry AYAD.

Le président constate que tous les membres du conseil d'administration sont présents et qu'ainsi celui-ci peut valablement délibérer.

Après en avoir délibéré, le conseil, à l'unanimité, a pris les décisions suivantes :

NOMINATION DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Monsieur Yousry AYAD est nommé président du conseil d'administration, pour toute la durée de son mandat d'administrateur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale ordinaire qui statuera sur les comptes de l'exercice clos en 2005.

Remerciant le conseil de la confiance qu'il veut bien lui témoigner, Monsieur Yousry AYAD déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire aux conditions légales concernant le cumul de mandats de président du conseil d'administration, de membre du directoire et de directeur général unique de sociétés anonymes.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration, le président assumera la direction générale de la société et jouira des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom et pour le compte de la société et pour accomplir et autoriser tous les actes et opérations dans les limites de l'objet social.

YA. AA C.A.

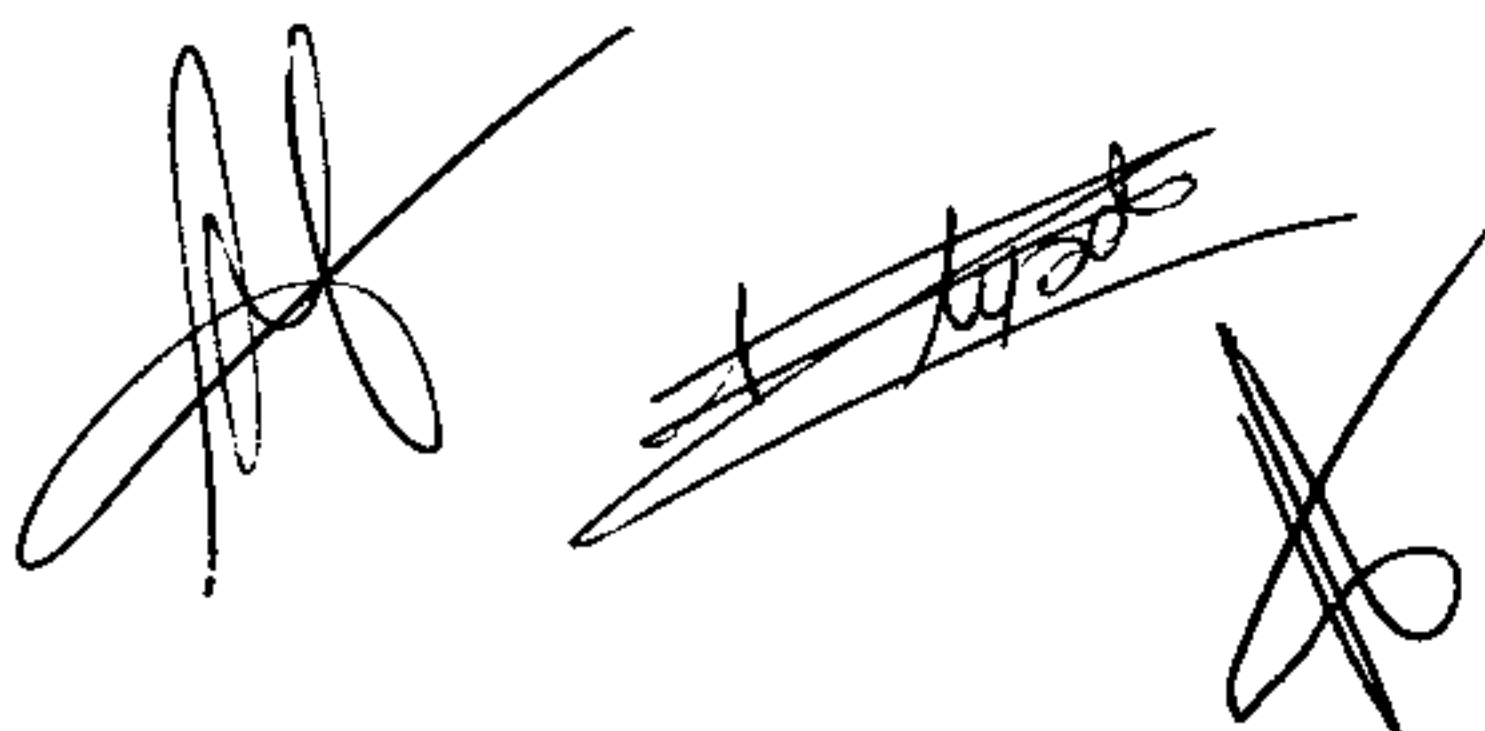
Indépendamment des jetons de présence qui pourraient lui être éventuellement attribués en sa qualité de membre du conseil d'administration, il aura droit en rémunération de ses fonctions à une somme fixe mensuelle de 45 000 francs.

Il aura droit également, sur justification, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les administrateurs présents.

Fait à ALFORTVILLE,

Three handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The first signature on the left is a stylized, cursive 'M'. The middle signature is more complex, with several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The third signature on the right is a simple, bold 'X'.

A Y H

Société à responsabilité limitée
au capital de 1 250 000 francs
Siège social : 71 rue Etienne DOLET
ALFORTVILLE (VAL DE MARNE)

B405 006 610 R.C.S. CRETEIL

DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
(art. 72.1. L.24.07.66)

Les soussignés :

- | | |
|--|-------------|
| - M. Yousry AYAD à concurrence de
six mille quatre cent dix huit parts,
numérotées de 1 à 298 et de 501 à 6620. | 6 418 parts |
| - Mme Chantal AYAD née MALLET à concurrence de
cinq mille huit cent dix parts,
numérotées de 301 à 350 et de 6621 à 12380. | 5 810 parts |
| - M. Alexandre AYAD à concurrence de
cent dix parts,
numérotées de 351 à 400 et de 12381 à 12440. | 110 parts |
| - Mlle Isabelle AYAD à concurrence de
cent dix parts,
numérotées de 401 à 450 et de 12441 à 12500. | 110 parts |
| - Mlle Yolaine AYAD à concurrence de
cinquante parts, numérotées de 451 à 500. | 50 parts |
| - Madame Marie Louis DECANter à concurrence de
une part, numérotée 299 | 1 part |
| - Mademoiselle Isabelle PEREIRA à concurrence de
une part, numérotée 300 | 1 part |

12 500 parts
=====

Seuls associés de la Société A.Y.H., lesquels envisagent la
transformation de ladite société en société anonyme.

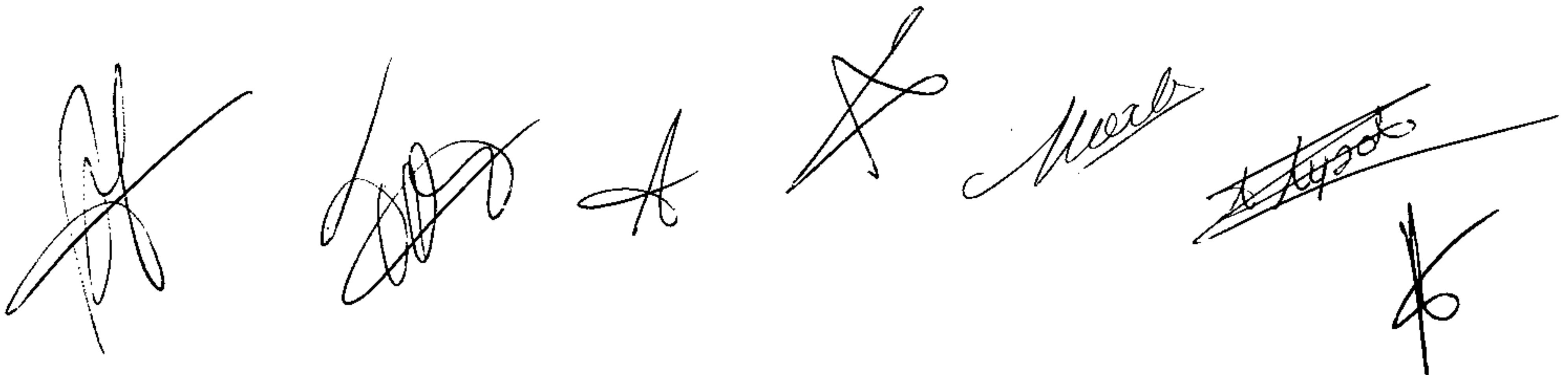
Y.A. I.P. I.A Ya MLD AA C.A.

Ont décidé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 72-1 de la loi du 24 juillet 1966, de désigner :

- Monsieur Jacques HOSTALERY, né le 9 mai 1953 à ALGER, domicilié avenue Jean Moulin, Quartier LES FERRAGES 13580 LA FARE LES OLIVIERS, inscrit sur la liste des Commissaires aux Comptes auprès de la cour d'Appel d'Aix en Provence.

en qualité de commissaire à la transformation avec pour mission d'apprécier sous sa responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers pouvant exister au profit d'associés et de tiers et de l'établissement du rapport sur la situation de la société prévu par l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966.

Fait à ALFORTVILLE,
Le 3 décembre 1999



Jacques HOSTALERY

*Maître es Sciences Economiques
Expert Comptable Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence*

Quartier Les Ferrages
Avenue Jean Moulin
13580 La Fare les Oliviers
Tél. 90 42 47 07

SOCIETE A.Y.H.

SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE AU CAPITAL DE 1.250.000 FRANCS

SIEGE SOCIAL : 71, rue ETIENNE DOLET

94140 ALFORTVILLE

CRETEIL B 405 006 610 (96 B 01273)

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES
SUR LA SITUATION DE LA SOCIETE PREALABLE DE LA
TRANSFORMATION EN SOCIETE ANONYME
(ARTICLES 69 ET 72 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966)**

Jacques HOSTALERY

*Maître es Sciences Economiques
Expert Comptable Diplômé par l'Etat
Commissaire aux Comptes
inscrit auprès de la Cour d'Appel
d'Aix-en-Provence*

Quartier Les Ferrages
Avenue Jean Moulin
13580 La Fare les Oliviers
Tél. 90 42 47 07

Mesdames, Messieurs,

Dans la perspective de la transformation de votre société en société anonyme, et en application des articles 69 alinéa 3 et 72 alinéa 1 de la loi du 24 juillet 1966, j' ai été désigné comme Commissaire à la transformation par accord unanime des associés en date à ALFORTVILLE du 3 décembre 1999.

Ma mission consiste, selon les termes de la loi :

- à « apprécier, sous ma responsabilité, la valeur des biens composant l' actif social et les avantages particuliers »
- à « attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social »
- à « examiner la situation juridique de votre société ».

.J' ai procédé à ma mission en effectuant les diligences que j' ai estimées nécessaires selon les recommandations de la profession.

J' ai l' honneur de vous rendre compte de l' accomplissement de ma mission, que j' ai effectuée d' après le bilan et les annexes de votre société, arrêtés au 30 septembre 1999.



1. VALEUR DES BIENS COMPOSANT L' ACTIF SOCIAL

La forme, la présentation et le contenu des comptes n' appellent pas de remarques de ma part. Les biens sociaux sont inventoriés avec précision.

A la suite des examens auxquels j' ai procédé, je suis d' avis d' apprécier de la manière suivante les biens composant l' actif social :

ACTIF

ACTIF IMMOBILISE

- Immobilisations incorporelles	2464
- Immobilisations corporelles	
valeur nette comptable après amortissement	8232
- Immobilisations financières	2481209

TOTAL ACTIF IMMOBILISE	2491905
-------------------------------	----------------

ACTIF CIRCULANT

- Clients et comptes rattachés	205020
- Autres créances	13
- Disponibilités	59994

TOTAL ACTIF CIRCULANT	265027
------------------------------	---------------

COMPTES DE REGULARISATION

- Charges constatées d' avance	13323
--------------------------------	-------

TOTAL COMPTE DE REGULARISATION	13323
---------------------------------------	--------------

TOTAL ACTIF	2770255
--------------------	----------------



PASSIF

DETTES

- Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	589098
- Comptes courants associés	157982
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés	3956
- Dettes fiscales et sociales	178593

TOTAL DETTES	929629
---------------------	---------------

La présente évaluation est effectuée dans le cadre d' une continuation de l' activité sociale. La valeur vénale des immobilisations paraît bien être au moins égale à la valeur comptable.

Après examen, il résulte que les autres valeurs actives et passives peuvent être retenues pour leur valeur comptable.

La valeur de l' actif social s' établit à :

Actif immobilisé	2491905
Actif circulant	265027
Comptes de régularisation actif	13323
Provisions règlementées	- 2464
Ensemble des dettes	- 929629
ACTIF NET SOCIAL	1838162

2. AVANTAGES PARTICULIERS

Je n' ai pas constaté d' existence d' avantages particuliers visés par la Loi au profit d' un ou plusieurs associés.



3. ATTESTATION RELATIVE AU MONTANT DES CAPITAUX PROPRES

Au vu du bilan de votre société arrêté au 30 septembre 1999, le montant des capitaux propres s'établit ainsi :

- Capital social	1250000
- Réserve légale	125000
- Réserves statutaires ou contractuelles	463163

TOTAL DES CAPITAUX PROPRES	1838163
-----------------------------------	----------------

Je puis donc attester que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

4. LA SITUATION JURIDIQUE

L'examen d'ensemble de la situation juridique de la Société m'a permis de constater que les conditions exigées par la loi pour réaliser la transformation en société anonyme seront effectivement remplies au jour de la transformation, à savoir :

- le nombre des associés est de sept au jour de la transformation
- le montant du capital social s'élève à 1 250 000 francs. Il est donc supérieur au minimum exigé par la loi, soit 250 000 francs.

Je me permets de vous rappeler que le présent rapport doit être tenu, au siège social, à la disposition des associés, et déposé au Greffe du Tribunal de Commerce, huit jours au moins avant la date de l'Assemblée appelée à statuer sur la transformation, et que les associés auront à statuer sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers, et ne pourront les réduire qu'à l'unanimité.

Fait à La Fare Les Oliviers, le 10 décembre 1999

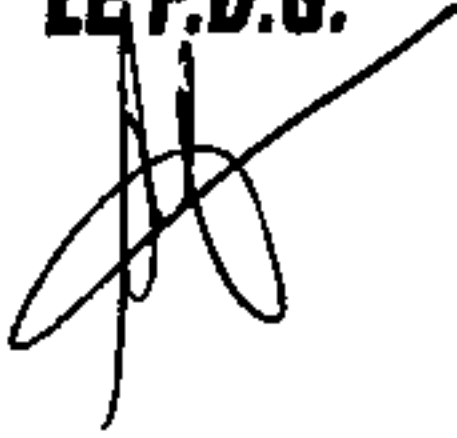


Jacques HOSTALERY
Commissaire aux Comptes à la transformation

A Y H

Société Anonyme
au capital de 1 250 000 francs
Siège social : 71 rue Etienne DOLET
ALFORTVILLE (VAL DE MARNE)

**CERTIFIÉ CONFORME
A L'ORIGINAL
LE P.D.G.**

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' or 'N' with a long horizontal stroke extending to the right.

S T A T U T S

A Y H

Société anonyme au capital de 1 250 000 francs
Siège social : 71 rue Etienne DOLET
ALFORTVILLE (94140)

B405 006 610 R.C.S. CRETEIL

TITRE I

**FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE
DUREE - EXERCICE**

Article 1er - FORME

La société, initialement constituée sous la forme de société à responsabilité limitée en date du 9 AVRIL 1996, a été transformée en société anonyme suivant décision de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 30 DECEMBRE 1999.

La société continue d'exister entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement. Elle est régie par la loi du 24 juillet 1966, par le décret du 23 mars 1967, par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Cette société est constituée sans appel public à l'épargne.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises

La prestation de services, de conseils et d'assistance à toutes sociétés, affaires ou entreprises et notamment aux filiales.

Plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou location gérance.

YA. I.P. I.A. Ya MLD AA C.A.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est :

A Y H

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement "société anonyme" ou des initiales "S.A." et de l'indication du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à ALFORTVILLE (94140) 71 rue Etienne DOLET

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou des départements limitrophes par simple décision du conseil d'administration sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

Article 7 - APPORTS

Il a été apporté au capital de la société :

A sa constitution, une somme de cinquante mille francs (50000) en numéraire.

Suivant actes sous seings privés, en date du 20 août 1996, approuvés par l'assemblée générale extraordinaire des associés du 4 septembre 1996, il a été apporté :

YA. I.P. IA Ya HLD AA CA.

- Par monsieur Yousry AYAD, deux mille quarante actions (2040) de la société ISIS DISTRIBUTION évaluées à six cent douze mille francs (612000 frs).
- Par madame Chantal AYAD, mille neuf cent vingt actions (1920) de la société ISIS DISTRIBUTION évaluées à cinq cent soixante seize mille francs (576000 frs).
- Par monsieur Alexandre AYAD, vingt actions (20) de la Société ISIS DISTRIBUTION évaluées à six mille francs (6000 frs).
- Par mademoiselle Isabelle AYAD, vingt actions (20) de la Société ISIS DISTRIBUTION évaluées à six mille francs.

Total composant le capital social 1 250 000 F

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de un million deux cent cinquante mille (1 250 000) francs.

Il est divisé en douze mille cinq cents (12 500) actions de cent (100.00) francs chacune, entièrement souscrites et réparties entre les actionnaires en proportion de leurs droits.

Article 9 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

YA. I.P. IA Ya MLD AA C.A.

Article 10 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS

Les actions doivent revêtir obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les livres tenus à cet effet par la société.

Article 11 - CESSION OU TRANSMISSION D'ACTIONS

1 - Forme des cessions

Les cessions ou transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un transfert inscrit sur les registres et dans les comptes de la société. Ce transfert est effectué sur la production d'un ordre de mouvement signé du cédant et s'il y a lieu, d'une acceptation de cet ordre signée par le cessionnaire, notamment si les actions ne sont pas intégralement libérées.

Sauf disposition légale contraire, l'attestation d'un agent de change ou d'un notaire et l'authenticité des procurations peuvent être exigées.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur les registres de la société, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Tous les frais résultant du transfert sont à la charge des cessionnaires.

2 - Cessions et transmissions

a) Cessions ou transmissions entre actionnaires, conjoint, ascendant et descendant

La cession ou transmission des actions s'effectue librement lorsqu'elle a lieu au profit soit d'actionnaires, soit d'un ascendant, d'un descendant ou du conjoint du cédant ou de l'auteur de la transmission.

b) Cessions ou transmissions à des tiers non actionnaires, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendant ou descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission

La cession ou transmission, à titre gratuit ou onéreux, des actions à des tiers non actionnaires, autres que le conjoint, l'ascendant ou le descendant du cédant ou de l'auteur de la transmission, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport ou par voie d'adjudication publique volontaire ou forcée, doit, pour devenir définitive, être agréée par le conseil d'administration.

A cet effet, la demande d'agrément indiquant les noms, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert, est notifiée par le cédant à la société.

YA. IP IA Ya MLD AA CA.

Le conseil d'administration doit statuer dans les plus courts délais et au plus tard avant l'expiration du délai de trois mois à compter du jour de la réception de la notification sur l'agrément du cessionnaire proposé.

Sa décision n'a pas à être motivée ; elle est immédiatement notifiée au cédant.

Si le conseil d'administration n'a pas fait connaître sa décision au cédant dans le délai de trois mois à compter du jour de la notification de sa demande, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir la totalité des actions, soit par un actionnaire ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la société en vue d'une réduction du capital social, à moins que le cédant ne notifie à la société, dans les quinze jours de cette notification, le retrait de sa demande.

Cette acquisition, si elle est réalisée, a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois imparti ci-dessus, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné.

Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

En cas d'acquisition et en vue de régulariser le transfert au profit du ou des acquéreurs, le conseil d'administration invitera le cédant, huit jours à l'avance, à signer l'ordre de mouvement.

Passé ce délai et si le cédant ne s'est pas présenté pour signer l'ordre de mouvement, le transfert sera régularisé d'office par déclaration du conseil d'administration, sans qu'il soit besoin du concours ni de la signature du défaillant. Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément.

Notification du transfert lui sera faite dans la quinzaine de sa date et il sera invité à se présenter personnellement ou par mandataire régulier au siège social, pour recevoir le prix du transfert.

Les notifications, significations et demandes prévues ci-dessus seront valablement faites, soit par acte extra-judiciaire, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous modes de cession ou transmission à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux cessions de droit préférentiel de souscription ou de droit d'attribution en cas d'augmentation du capital social.

YA. I.P. I.A Ya HLD AA C.A.

Elles seront applicables également en cas de nantissement des actions.

3 - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

a) Transmission par décès

Les mutations d'actions au profit d'héritiers dans l'ordre légal ou du conjoint survivant d'un actionnaire décédé s'effectuent librement. Les autres ayants-droits doivent, pour devenir actionnaires, être agréés par le conseil d'administration dans les conditions prévues pour l'agrément d'un tiers étranger à la société.

b) Transmission par suite de liquidation de communauté

En cas de liquidation d'une communauté de biens ayant existé entre époux, par suite de divorce, séparation judiciaire de biens ou changement du régime matrimonial, l'attribution d'actions communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'actionnaire s'effectue librement.

Article 12 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique.

En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du tribunal de commerce statuant en référé.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. La convention est notifiée par lettre recommandée à la société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

JA I.P. I.A Ya MLD AA C.A.

TITRE III

CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

Article 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et de vingt-quatre membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

Sauf l'effet des dispositions des paragraphes 4 et 6 ci-après, la durée des fonctions des premiers administrateurs est de 6 ans et celle des administrateurs nommés en cours de vie sociale est de six ans.

2 - Une personne morale peut être nommée administrateur. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente.

En cas de révocation par la personne morale de son représentant permanent comme en cas de décès ou de démission de celui-ci, elle est tenue de notifier cet événement sans délai à la société et de préciser l'identité du nouveau représentant permanent.

3 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail correspond à un emploi effectif.

Par ailleurs, le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

4 - Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Toutefois, en cas de vacance par décès ou par démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateurs, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Ces nominations sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale.

Si la nomination d'un administrateur par le conseil n'est pas ratifiée par l'assemblée, les actes accomplis par cet administrateur et les délibérations prises par le conseil n'en sont pas moins valables.

Si le nombre des administrateurs devient inférieur à trois, une assemblée générale ordinaire des actionnaires doit être immédiatement convoquée en vue de compléter le conseil.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que le temps restant à courir sur le mandat de son prédécesseur.

YA IP IA Ya HLD AA C.A.

La nomination d'un nouveau membre du conseil en adjonction aux membres en exercice ne peut être décidée que par l'assemblée générale.

5 - Chaque administrateur doit être propriétaire, pendant toute la durée de son mandat, d'une (1) action au moins.

Si au jour de sa nomination un administrateur n'est pas propriétaire de ce nombre d'actions ou si, en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans le délai de trois mois.

6 - Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante-dix ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil d'administration, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si, du fait qu'un administrateur en fonction vient à dépasser l'âge de soixante dix ans, la proportion ci-dessus visée est dépassée, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 14 - PRESIDENCE ET DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - Le conseil d'administration nomme un Président choisi parmi ses membres personnes physiques.

Le Président est nommé pour toute la durée de son mandat d'administrateur.

Il peut être révoqué à tout moment par le conseil.

Le conseil d'administration, s'il le juge utile, élit parmi ses membres personnes physiques un ou plusieurs vice-présidents.

Le conseil peut en outre désigner un secrétaire, éventuellement choisi en dehors des administrateurs et des actionnaires.

En cas d'absence du président et le cas échéant, de l'administrateur temporairement délégué dans ses fonctions et du ou des vice-présidents, le conseil désigne, pour chaque séance, celui de ses membres présents qui préside celle-ci.

Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont rééligibles.

Nul ne peut être nommé président du conseil d'administration s'il est âgé de plus de soixante dix ans. D'autre part, si le président en exercice vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

2 - Le conseil se réunit, sur la convocation de son président, aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Des administrateurs, constituant au moins le tiers des membres du conseil peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, convoquer le conseil si celui-ci ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

YA - IPA Ya HLD AAC.A.

Tout administrateur peut donner, par lettre simple ou par télégramme, mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil mais chaque administrateur ne peut disposer au cours d'une même séance que d'un seul mandat.

3 - Pour la validité des délibérations du conseil, la présence effective de la moitié au moins des administrateurs en exercice est nécessaire. Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les administrateurs, ainsi que toute personne appelée à assister à une séance du conseil, sont tenus à discrétion à l'égard des informations confidentielles et données comme telles par le Président.

4 - Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le président de la séance et au moins un administrateur.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par le président du conseil d'administration, un directeur général, l'administrateur délégué temporairement dans les fonctions de président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Article 15 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

2 - Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration, la direction générale de la société est assurée par le président du conseil d'administration assisté éventuellement d'un directeur général nommé par le conseil d'administration sur proposition de son Président. L'un et/ou l'autre représentent la société dans ses rapports avec les tiers et sont investis, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Si les conditions légales sont remplies, il peut être nommé plusieurs directeurs généraux, sans que le nombre de ces derniers puisse excéder cinq.

Nul ne peut être nommé directeur général s'il est âgé de plus de soixante dix ans. Si un directeur général en fonctions vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la plus prochaine réunion du conseil d'administration.

YA IP IA Ya HLD AA CA.

Le conseil d'administration peut définir les pouvoirs reconnus à son président pour l'exercice de son mandat en respectant les prescriptions légales visant les autorisations de cautions, avals ou garanties, étant précisé que toute limitation des pouvoirs du président est inopposable aux tiers.

Le président, le directeur général ou chacun des directeurs généraux, sont autorisés à consentir sous leur responsabilité, des délégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le conseil d'administration détermine le montant de la rémunération, fixe ou proportionnelle, du président et du ou des directeurs généraux.

Article 16 - REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant global annuel est fixé par l'assemblée générale et demeure maintenu jusqu'à décision nouvelle de cette assemblée ; le conseil répartit cette rémunération entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Article 17 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions (autres que celles portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales) entre la société et un administrateur ou un directeur général ou auxquelles ces derniers peuvent être intéressés dans les termes de l'article 101 de la loi du 24 juillet 1966, sont soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration et à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire. Avis des conventions autorisées est porté, dans le mois qui suit la conclusion desdites conventions à la connaissance du ou des commissaires aux comptes de la société.

Il est interdit aux administrateurs personnes physiques, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique aux directeurs généraux, aux représentants permanents des personnes morales administrateurs, ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des personnes visées au présent paragraphe.

MA I.P. I.A Ya MLD AA R.A.

TITRE IV

- ASSEMBLEES GENERALES -

Article 18 - REGLES GENERALES

1 - Convocation

Les actionnaires sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire, aux jour, heure et lieu indiqués dans l'avis de convocation, dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice, sous réserve de la prorogation de ce délai par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Des assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement et des assemblées générales extraordinaires peuvent être convoquées à toute époque de l'année.

Sauf exceptions prévues par la loi l'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Les convocations sont faites quinze jours au moins à l'avance sur première convocation et six jours au moins à l'avance sur deuxième convocation, par lettre simple ou recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque actionnaire.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

2 - Ordre du jour

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs actionnaires dans les conditions fixées par la loi.

Lorsqu'une assemblée n'a pas pu délibérer régulièrement faute du quorum requis, une deuxième assemblée est convoquée dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de cette première assemblée.

3 - Composition de l'assemblée générale

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires, quel que soit le nombre de leurs actions.

L'assemblée générale, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires ; ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire.

YA. I.P. IAYa HLB AA CA.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement actionnaires. Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet ou à défaut, par son représentant permanent au sein du conseil d'administration qui est réputé de plein droit avoir mandat à cet effet.

4 - Tenue de l'assemblée générale

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil ou à défaut, par une personne désignée par l'assemblée. En cas de convocation par le commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par un liquidateur, l'assemblée est présidée par celui qui l'a convoquée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux membres de l'assemblée disposant du plus grand nombre de voix et acceptant ces fonctions. Le bureau désigne un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés et certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Tout actionnaire a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans autre limitation que celles prévues par la loi.

Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs actionnaires représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Pour toutes les assemblées, les actionnaires ont la faculté de voter par correspondance.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau dans les conditions prévues par la loi.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du conseil d'administration ou le secrétaire de l'assemblée, un directeur général administrateur ou un liquidateur.

М. И. П. И. А. Ya. 114 AA C.A.

Article 19 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire statue sur les questions qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée extraordinaire.

Elle est régulièrement constituée et délibère valablement lorsqu'elle réunit le quart au moins des actions ayant droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est réunie à quinze jours au moins d'intervalle de la première ; les délibérations prises dans cette seconde réunion sont valables quelle que soit la fraction du capital représentée, mais elles ne peuvent porter que sur tout ou partie de l'ordre du jour de la première réunion.

Les décisions de l'assemblée ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

Article 20 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est compétente pour apporter aux statuts toutes les modifications autorisées par la loi. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, ni changer la nationalité de la société, si ce n'est par décision unanime des actionnaires.

L'assemblée extraordinaire est régulièrement constituée et délibère valablement si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le tiers et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant droit de vote ; à défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle de sa réunion sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions de l'assemblée extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents, votant par correspondance ou représentés.

TITRE V

- COMMISSAIRES AUX COMPTES -

Article 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire désigne, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, dont les fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

YA I.P. IA Ya MLD AAC.

Un ou plusieurs commissaires suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de décès, de démission, d'empêchement ou de refus de ceux-ci, sont désignés pour une même durée par l'assemblée générale ordinaire.

TITRE VI

COMPTES ANNUELS - BENEFICES - RESERVES

Article 22 - COMPTES ANNUELS - RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse un inventaire et les comptes annuels conformément aux dispositions légales.

Le conseil d'administration établit chaque année un rapport sur sa gestion au cours de l'exercice écoulé.

Les comptes annuels et le rapport de gestion sont communiqués aux commissaires aux comptes et présentés à l'assemblée ordinaire annuelle dans les conditions légales.

Article 23 - AFFECTATION DU BENEFICE - RESERVES

Sur les bénéfices de l'exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cesse d'être obligatoire lorsque ce fonds a atteint le dixième du capital, mais qui reprend son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte,
- et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition de l'assemblée générale pour être réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou reporté à nouveau.

L'assemblée générale peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

VA IP TA Ya HLD AA CA.

Article 24 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

Le paiement des dividendes est effectué à la date et aux lieux fixés par l'assemblée générale ou à défaut, par le conseil d'administration. La mise en paiement doit intervenir dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

Le conseil d'administration peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice mettre en distribution un ou plusieurs acomptes sur les dividendes.

L'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice peut accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende ou des acomptes mis en distribution, une option entre un paiement en numéraire et un paiement en actions.

Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits conformément à la loi.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 25 - DISSOLUTION

1 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la perte a été constatée, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

2 - Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la durée de la société, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non. Faute par le conseil d'avoir convoqué cette assemblée, tout actionnaire, après mise en demeure demeurée infructueuse, peut demander au président du tribunal de commerce la désignation d'un mandataire de justice chargé de la convocation.

3 - Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut à tout moment être prononcée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Article 26 - LIQUIDATION

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme le ou les liquidateurs dont elle détermine les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et des commissaires aux comptes.

Sous réserve des restrictions légales, les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, faire l'apport ou consentir la cession de la totalité des biens, droits et obligations de la société dissoute.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est employé à rembourser le capital libéré et non amorti des actions ; le surplus est réparti, en espèces ou en titres, entre les actionnaires.

Article 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations entre les associés ou entre la société et les associés, relatives aux affaires sociales pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres désignés en choisissent un autre, de manière à ce que le tribunal ainsi formé soit composé en nombre impair.

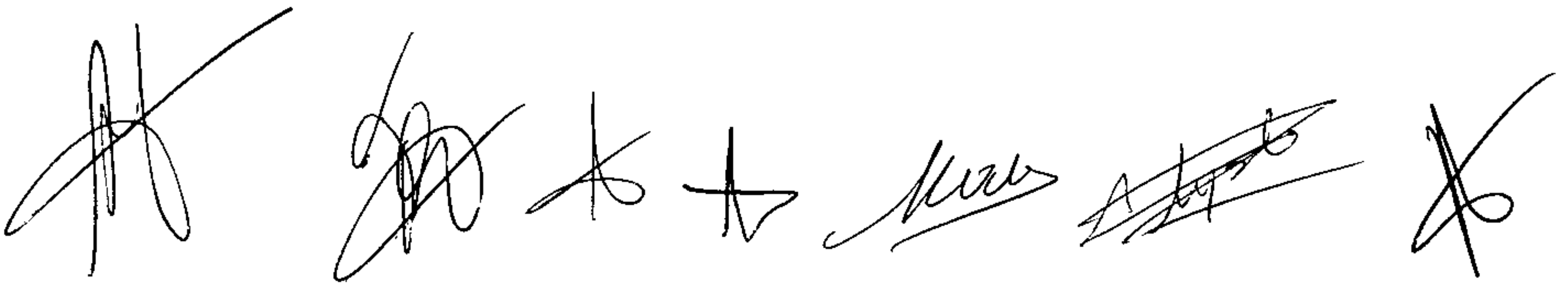
A défaut d'accord entre les parties, l'une d'elles ou un arbitre pourra saisir comme en matière de référé le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social qui procèdera par voie d'ordonnance à cette désignation.

L'arbitrage ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Un nouvel arbitre sera désigné par ordonnance, non susceptible de recours, du Président du Tribunal de commerce, saisi comme indiqué ci-dessus.

VA IP. IA Ya MLD AA C.A.

Les arbitres ne sont pas tenus de suivre les règles établies par les tribunaux. Ils statueront par voie amiable et en dernier ressort, les parties conviennent de renoncer à la voie d'appel.

Le Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social est déclaré compétent par les parties, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres contestations.

A series of seven handwritten signatures in black ink, arranged horizontally. The signatures vary in style, with some being more stylized and others more legible. The first signature is a large, bold 'H' with a long horizontal stroke. The second is a cursive 'M' with a long horizontal stroke. The third is a simple 'A' with a long horizontal stroke. The fourth is a simple 'A' with a long horizontal stroke. The fifth is a cursive 'M' with a long horizontal stroke. The sixth is a cursive 'M' with a long horizontal stroke. The seventh is a simple 'X' with a long horizontal stroke.